

## Arrêté municipal

Le Maire de la commune de Grand-Aigueblanche,  
Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L3321-1 et L3355-8 du code de la santé publique,  
Considérant les actions menées par l'association Ma Belle Vallée en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,  
Considérant la demande de Monsieur César MORA, président de l'association Ma Belle Vallée,

### Arrête

**Article 1 :** Monsieur César MORA, président de l'association Ma Belle Vallée est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle du Morel le dimanche 12 mars 2023, à l'occasion d'un thé dansant.

**Article 2 :** À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 4 :** Le Maire de la commune de Grand-Aigueblanche, le Maire délégué d'Aigueblanche, la Directrice Générale des Services de la commune, La Police Municipale de la commune, la Gendarmerie de Moûtiers, le SDIS et les Services Techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'association.

Grand-Aigueblanche, le 9 mars 2023

Le Maire délégué d'Aigueblanche,  
Jean-Louis NIEMAZ

